



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES  
TERRITOIRES

**Arrêté n° 2014232-0007 du 20 août 2014**

**portant transfert de l'autorisation d'exploiter  
le Moulin de Bergadus sur la Rivière Aveyron.  
Commune de Montrozier.**

---

**LE PREFET DE L'AVEYRON**

*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code rural ;

VU le code de l'énergie - livre V : dispositions relatives à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article R.214-45 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne 2010 – 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°7805 du 18 février 1896 autorisant l'usage de la force motrice de la rivière Aveyron à la chaussée de Bergadus ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-045-0010 du 14 février 2013 portant changement d'exploitant du moulin de Bergadus ;

VU la pétition en date du 28 mai 2014, par laquelle Monsieur Patrice TRENCHANT sollicite le changement de bénéficiaire de l'arrêté du 18 février 1896 ;

VU les pièces justificatives de capacités technique et financière apportées au dossier d'instruction ;

VU le rapport du service instructeur en date du 18 août 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron ;

## **ARRETE :**

### **Article 1 : Autorisation de disposer de l'énergie**

L'arrêté préfectoral n° 2013-045-0010 du 14 février 2013 portant changement d'exploitant du moulin de Bergadus est abrogé.

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 18 février 1896 susvisé sont annulées et remplacées par la rédaction suivante :

« Monsieur Patrice TRENCHANT, demeurant 6, rue du Bus, à CELLES 7760 (BELGIQUE), est autorisé, dans les conditions du présent règlement, à disposer de l'énergie de la rivière Aveyron, pour l'exploitation du moulin de Bergadus, commune de Montrozier, et destinée à la production d'énergie hydroélectrique ».

### **Article 2 : modification d'ouvrage**

Toute augmentation de la puissance maximale brute du moulin de Bergadus est soumise à autorisation préfectorale en application du livre V du code de l'énergie, de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 du code de l'environnement.

Le permissionnaire est tenu de mettre en œuvres les dispositifs résultants de l'application de l'article L.211-1 du code de l'environnement en matière de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

### **Article 3 : Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau**

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de curage seront soumises à l'accord du service de la police des eaux après consultation du service chargé de la police de la pêche. Cette opération pourra faire l'objet d'une demande d'analyse des sédiments et de tests de lixiviation.

Lorsque la retenue ou les cours d'eau ne seront pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, pourront d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L. 215-14 et L. 215-15-1 du code de l'environnement.

### **Article 4 : Observation des règlements**

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

### **Article 5 : Entretien des installations**

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

## **Article 6 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident - Mesures de sécurité civile**

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire de Montrozier de tout incident ou accident affectant le moulin objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

## **Article 7 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulouse.

Pour le pétitionnaire, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Pour les tiers, le délai de recours est de un an à compter de la date de publication du présent arrêté.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

## **Article 8 : Publication, notification et affichage**

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à disposition pendant au moins un an sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron (<http://www.aveyron.gouv.fr/>). En outre il sera affiché en mairie de Montrozier pendant une durée minimale de un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet de l'Aveyron. Il sera en outre consultable en mairie de Montrozier par toute personne intéressée.

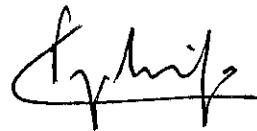
Le présent arrêté devra aussi être affiché par les soins du pétitionnaire de façon visible à proximité de l'installation.

Une copie sera également adressée au service chargé de l'électricité, à l'ONEMA service départemental de l'Aveyron, à la DREAL Midi-Pyrénées et à la FDAAPPMA de l'Aveyron.

**Article 9 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron, le maire de Montrozier, les agents cités à l'article L.216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le **20 AOUT 2014**



Cécile Pozzo di Borgo